



ARRETE N° 25.212bis

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :
Rue de l'ancienne poste, rue de l'église, rue des saints pères

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Vu le règlement de voirie de la commune de Marsilly,
Considérant la demande de prolongation présentée par la société Eiffage pour le raccordement du réseau d'éclairage et du revêtement de chaussée à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

ARRETE

ARTICLE 1 : Du vendredi 04 juillet 2025 à 18h au vendredi 25 juillet 2025 à 17h : carrefour rue de l'ancienne poste/ rue de l'église

- La circulation sera maintenue en roulant au pas sauf le 16 et le 18 juillet.
- Pendant deux jours, la rue de l'ancienne poste sera fermée à la circulation. Un double sens riverain sera installé.
- Des panneaux « rue barrée sauf riverains » et B 21/2 seront installés à l'intersection rue de l'ancienne poste/ rue des saints pères.
- Un panneau « rue barrée à xm sauf riverains » sera installé à l'intersection rue de l'ancienne poste/rue du four. Des panneaux (B 21/2 et A18) seront positionnés à l'intersection.
- Un panneau (B21/2) sera installé à la sortie de la rue des varennas, obligeant les usagers à prendre à gauche.
- Semaine 29, les ramassages des ordures ménagères ne s'effectueront pas. Des points volontaires seront installés.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Entreprise Eiffage
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 04 juillet 2025

Le Maire

Hervé PINEAU